



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D1-B1 n°70-2018-11-30-005 du 30 novembre 2018

Préfecture

Secrétariat Général  
Direction de la  
Réglementation  
Bureau des élections et de  
la réglementation

*portant composition de la commission d'organisation des opérations électorales pour les élections des membres des chambres d'agriculture le 31 janvier 2019*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.511-38 et R.511-39 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour les élections des membres des chambres d'agriculture ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27/07/2018 du ministre de l'agriculture ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R Ê T É**

**Article 1.** La commission d'organisation des opérations électorales pour les élections des membres de la chambre d'agriculture est composée comme suit :

- x Le Préfet de la Haute-Saône ou son représentant, président ;
- x Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- x Le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- x Un membre élu de la chambre d'agriculture désigné par son président ;
- x Un agent désigné par le directeur de la Poste.

Un mandataire de chaque liste peut être désigné pour assister aux travaux de la commission.  
En cas d'empêchement ou d'absence du mandataire initialement désigné, un autre mandataire peut être choisi, à condition d'en informer préalablement la C.O.O.E.

**Article 2.** La commission d'organisation des opérations électorales est chargée :

1° de vérifier la conformité des bulletins de vote et des professions de foi aux dispositions des articles R.511-36 et R.511-37 ;

2° d'expédier au plus tard dix jours avant la date de clôture du scrutin dans une même enveloppe fermée une profession de foi, un bulletin de vote de chaque liste, une notice explicative relative aux opérations de vote et aux modalités d'accès au système de vote électronique auquel l'électeur se relie pour voter, le matériel nécessaire au vote par correspondance et les instruments nécessaires au vote électronique ;

3° d'organiser la réception des votes ;

4° d'organiser le dépouillement et le recensement des votes conformément aux articles R.511-46 à R.511-48 ;

5° de proclamer les résultats ;

6° de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

**Article 3.** Le siège de la commission est fixé à la préfecture, bureau des élections et de la réglementation – 1, rue de la préfecture – B.P. 429 – 70013 VESOUL CEDEX .

**Article 4.** La commission se réunit sur convocation de son président.

**Article 5.** Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture.

**Article 6.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25043 Besançon cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**Article 7.** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Vesoul, le 30 NOV. 2018

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Sandrine MASSET-ROGRON